

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°2018249/6-1

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Jean-Baptiste Desprez  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Maryse Pestka  
Rapporteuse publique

Le magistrat désigné

Audience du 23 juin 2021  
Décision du 30 juin 2021

38  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2020, Mme représentée par Me Nunes, demande au tribunal :

1°) de condamner la société \_\_\_\_\_, à lui verser la somme de 12 000 euros, et des intérêts sur cette somme, en réparation du préjudice que lui a causé le refus de lui attribuer un logement et la somme de 5 000 euros au titre des intérêts compensatoires ;

2°) de mettre à la charge de la Société \_\_\_\_\_ la somme de 1 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en refusant de lui allouer un logement, par décisions des 13 décembre 2017 et 13 juin 2018, toutes deux annulées par jugements définitifs n°1821939 et n°1904129 du tribunal, la société \_\_\_\_\_ a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
- ces fautes l'ont contrainte à vivre dans une situation de grande précarité pendant deux ans et lui ont causé ainsi un préjudice moral et matériel qu'elle évalue à la somme de 12 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2021, la société \_\_\_\_\_ représentée par Me Lheritier conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Mme \_\_\_\_\_ la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le préjudice moral n'est pas établi ;
- la preuve de la situation de précarité que Mme [redacted] invoque n'est pas rapportée, pas plus la perte de chance sérieuse d'obtenir un logement, de sorte que les troubles dans les conditions d'existence invoqués ne peuvent faire l'objet d'une réparation ;
- à supposer les préjudices invoqués certains, Mme [redacted] a été relogée le 20 septembre 2019 ;
- dès lors que la demande indemnitaire n'est pas fondée, les intérêts moratoires n'ont pas à être versés ;
- Mme [redacted] ne démontre ni un mauvais vouloir manifeste de l'entreprise, ni un préjudice distinct du retard dans le versement de l'indemnité qu'elle demande, de sorte qu'aucun intérêts compensatoires ne peuvent lui être alloués.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation,
- le règlement intérieur des commissions d'attribution de logements d' [redacted],
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Desprez en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique, entendu :

- le rapport de M. Desprez, magistrat désigné,
- et les observations de Me Villalard, représentant la société

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 5 janvier 2017, la commission de médiation du département de Paris a reconnu Mme [redacted] prioritaire et devant être logée d'urgence au titre du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans un logement répondant à ses besoins et à ses capacités. Par une décision du 13 décembre 2017, la commission d'attribution des logements d' [redacted] a refusé de lui attribuer le logement en vue duquel elle avait présenté sa candidature au motif que son dossier était incomplet. Cette décision a été annulée par le tribunal administratif de Paris par un jugement n°1821939/6-1 du 10 janvier 2020 au motif que la commission ne pouvait se fonder sur l'absence de production d'un plan d'apurement de ses dettes pour estimer incomplet le dossier présenté par Mme [redacted]. Par ce jugement, le tribunal a enjoint à la commission de réexaminer la situation de Mme [redacted]. Par une décision du 12 juin 2018, la commission a de nouveau refusé d'attribuer le logement en vue duquel Mme [redacted] avait présenté une nouvelle candidature au motif de l'insuffisance de ses ressources, compte tenu d'une dette locative.

2. Par un jugement n°1904129/6-1 du 10 janvier 2020, le tribunal a annulé cette décision au motif, notamment, qu'il ne résultait d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni que l'attribution d'un logement social puisse être subordonnée au respect d'une condition de ressources minimales ni que, pour apprécier les ressources d'un demandeur au regard de son taux d'effort, la commission d'attribution d'un organisme de logement social puisse tenir compte d'un plan d'apurement de dettes locatives arrêté par la Banque de France. Par ce même jugement, le tribunal a enjoint à la commission de réexaminer la situation de Mme . Par la présente requête, Mme demande au tribunal de condamner la société à lui verser une indemnité de 12 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de ces deux refus, annulés par le tribunal, de lui attribuer un logement social.

Sur la responsabilité :

3. En refusant d'attribuer à Mme le logement en vue duquel elle avait présenté sa candidature, par une décision du 13 décembre 2017, puis par une autre décision du 12 juin 2018, toutes deux annulées par le tribunal, la société ) a commis des illégalités fautives de nature à engager sa responsabilité à raison des préjudices que celles-ci ont pu causer.

Sur le préjudice :

4. Il résulte de l'instruction que, notamment pendant la période qui a couru du 13 décembre 2017 au 20 septembre 2019, date à laquelle Mme s'est vue attribuer un logement social, celle-ci a habité son logement sous la menace d'une expulsion sans relogement, en exécution du jugement du 21 mai 2015 du tribunal d'instance du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Par ailleurs, la société ne justifie pas que les candidats retenus pour l'attribution de logements, et pour laquelle Mme avait été écartée, auraient eu une candidature prioritaire par rapport à la sienne, et qu'ainsi ils auraient dans tous les cas été retenus si la candidature de la requérante n'avait pas été écartée au motif erroné présenté au point 2 du présent jugement. Dans ces conditions, la faute commise par cette société en refusant d'attribuer un logement à Mme alors que celle-ci a finalement obtenu un logement, doit être regardée comme ayant privé celle-ci d'une chance sérieuse d'obtenir le logement pour lequel elle avait été reconnue prioritaire et de mettre ainsi fin à la menace d'expulsion qui pesait sur elle. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice ainsi subi en fixant à 1 500 euros l'indemnité à verser à Mme en réparation des troubles dans les conditions d'existence qu'elle a subis. Mme ne justifiant pas d'un préjudice moral distinct, ni d'un mauvais vouloir de la société à lui verser une indemnité, elle n'est pas fondée à solliciter une indemnisation distincte au titre d'un préjudice moral ou d'intérêts compensatoires.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme est fondée à demander la condamnation de la société à lui verser une indemnité de 1 500 euros.

Sur les intérêts :

6. Lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine.

7. Il y a lieu de faire droit aux conclusions tendant à ce que la somme allouée à Mme \_\_\_\_\_ aux points précédents du présent jugement portent intérêt au taux légal à compter du 21 juillet 2020, date de réception de sa demande préalable.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la société \_\_\_\_\_ la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas lieu de mettre la somme demandée par la société \_\_\_\_\_ au titre des mêmes dispositions à la charge de Mme \_\_\_\_\_, celle-ci n'étant pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La société \_\_\_\_\_ est condamnée à verser à Mme \_\_\_\_\_ ; la somme de 1 500 euros. Cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 21 juillet 2020.

Article 2 : La société \_\_\_\_\_ versera à Mme \_\_\_\_\_ la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme \_\_\_\_\_ et à la société \_\_\_\_\_

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 juin 2021.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

JB. Desprez

L. Marville

La République mande et ordonne à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.